

**Unité départementale de la Marne**  
Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00  
Parc technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51 100 REIMS

Reims, le 07/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **BBGR Sézanne**

ZI de Retortat  
51120 Sézanne

**Références :** D1 i 2024-645  
**Code AIOT :** 0005701546

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement BBGR Sézanne implanté ZI de Retortat 51120 Sézanne. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BBGR Sézanne
- ZI de Retortat 51120 Sézanne
- Code AIOT : 0005701546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site BBGR 2 a pour vocation le stockage et la préparation des monomères catalysés employés à la fabrication des verres optiques réalisés sur les sites sézannais BBGR1&3 et d'autres unités du groupe.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Rétention

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 3.7.5	Demande d'action corrective	4 mois
9	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Préfectoral du 06/03/2006, article 7.6.5	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 06/03/2006, article 7.6.3	Sans objet
6	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 06/03/2006, article 7.6.3	Sans objet
7	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 06/03/2006, article 7.7.7	Sans objet
8	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 06/03/2006, article 4.3.11	Sans objet
10	Vérification des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux écarts réglementaires ont été constatés lors de la visite d'inspection. L'inspection propose donc à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale. L'exploitant disposera d'un délai de 4 mois pour se remettre en conformité sur ces sujets.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.
Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> L'état des stocks est disponible en ligne et accessible depuis n'importe où sur un « cloud ». Les

fiches de données de sécurité (FDS) associées aux produits stockés sont également disponibles facilement.

Dans cet état des stocks, étaient manquants le jour de la visite les stocks liés aux additifs qui sont présents sur le site en petite quantité.

Par courriel en date du 04/07/24, l'exploitant a transmis à l'inspection un état des stocks modifié, intégrant les additifs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/03/2006, article 7.6.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Produits incompatibles

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

[...]

**Constats :**

Un seul produit possède une incompatibilité avec les autres produits selon l'exploitant. Il s'agit de la soude qui est stocké à part des autres produits et qui possède sa propre rétention. Ce produit est utilisé dans des situations très particulières qui sont encadrées par une procédure que l'inspection a pu consulté le jour de la visite

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Produits chimiques

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 3.7.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Mise en œuvre des préconisation des FDS

**Prescription contrôlée :**

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

[...]

**Constats :**

L'annexe II de REACH (règlement (UE) 2020/878) concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS) a été récemment modifiée. Les révisions introduites concernent notamment des nouvelles exigences relatives à l'annexe VIII de CLP avec la prise en compte de l'identifiant unique de formulation (UFI), quelques modifications issues de la 7ème révision du SGH (sections 9 et 14), et les nouvelles exigences relatives aux nanoformes (règlement 2018/1881). Ce règlement est applicable à compter du 1er janvier 2021. Toutefois, sans préjudice aux obligations de mise à jour des FDS conformément à l'article 31.9 de REACH ou dans le cas où le numéro UFI doit être inclus dans la FDS, les FDS établies conformément au règlement (UE) 2015/830 peuvent continuer d'être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.

Les dernières versions des FDS devraient donc être postérieures au 01/01/2021, ce qui n'a pas été forcément le cas de toutes les FDS consultées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de demander à l'exploitant de récupérer la dernière version à jour de ces FDS.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 4 mois**N° 4 : Consignes de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Consignes de sécurité**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

[...]

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

[...]

**Constats :**

La gestion des consignes spécifiques en cas d'incident existe : DO-EUR-02446 « Capacité à réagir aux situation d'urgence ». Ce document sert à la fois la procédure générale et à la formation du personnel. L'inspection a constaté le jour de la visite que ce document ne correspond pas totalement à la réalité du terrain et qu'il n'encadre par exemple pas la gestion des déchets à l'extérieur en cas d'échauffement avant destruction ou encore la gestion des obturateur afin de mettre l'ensemble du site sur rétention. Il n'intègre pas non plus l'ensemble du personnel intervenant sur l'établissement (ex : équipes maintenance). Et enfin sur les 3 points qui sont visés dans ce document, à savoir :

- 1/ En cas de déversement accidentel de produits dangereux,
- 2/ En cas d'incendie sur le site de BBGR 2,
- 3/ En cas de problème sur le trajet entre BBGR2 et BBGR1

Seul le premier point est traité dans le document.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant pour la fin de l'année 2024 de mettre à jour son organisation interne afin d'adapter les différentes consignes de sécurité à la réalité du terrain et de revoir de fait l'ensemble du document sus-visé.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Dimensionnement des rétentions****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/03/2006, article 7.6.3**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des

deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

[...]

#### **Constats :**

L'ensemble des stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.

L'exploitant a transmis par courriel en date du 04/07/24 la liste de l'ensemble des rétentions avec les volumes associés aux quantités stockées.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 6 : Disponibilité et étanchéité des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/03/2006, article 7.6.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

[...]

#### **Constats :**

Quelques rétentions ont été contrôlées par sondage. L'ensemble des rétentions sont vides et disponibles. L'exploitant indique réalisé une vérification annuelle de l'ensemble des rétentions. Cette vérification n'est aujourd'hui pas consignée pour l'intégralité des rétention. Seules les 3 rétentions déportées sont intégrées à la GMAO de l'établissement.

Dans son tableau transmis par courriel du 04/07/24, l'exploitant prévoit d'indiquer les dates de contrôle avec les commentaires éventuels issus des vérifications au besoin.

Seule la rétention du local filtration/conditionnement possède une rétention qui n'a jamais été nettoyée avec des traces de liquide au sol.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite aux échanges avec l'exploitant, l'inspection lui suggère de réaliser le nettoyage de cette rétention pour ainsi en profiter et réaliser une vérification de celle-ci. Il pourra également intégrer l'ensemble de ses rétention dans son système GMAO afin de réaliser leur vérification annuelle et que celles-ci soient consignées dans un registre.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/03/2006, article 7.7.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

### Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinctions) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 315 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

### Constats :

L'établissement dispose de 4 zones associées à des rétention à l'extérieur :

- 1 Cuve de rétention pour la zone de déchargement de 20m3
- 1 Cuve de rétention pour la chambre chaude de 20 m3
- 1 Bassin de confinement pour récupérer l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées de 315 m3
- 2 Rétentions à l'entrée du bâtiment labo de 2,35 et 0,82 m3

L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/03/2006, article 4.3.11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Obturateurs

### Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

En cas de déversement accidentel d'un polluant, un ballon obturateur permet d'isoler le bassin d'infiltration.

Les eaux sont ainsi redirigées vers le bassin de confinement d'une capacité de 315 m3

### Constats :

L'établissement dispose de 2 obturateurs afin de confiner le bassin d'infiltration en cas de besoin. Ces équipement sont vérifiés de manière annuelle selon l'exploitant. L'inspection a consulté le dernier rapport de vérification de ces équipement réalisé en décembre 2023. Ce rapport fait état de la nécessité de remplacer les 2 ballons.

Par courriel en date du 04/07/24, l'exploitant a fait parvenir les justificatifs suivants :

- le bon de commande relatif au remplacement des 2 ballons,
- le 1<sup>er</sup> ballon (D500) a été mis en place le 24/07/24
- le 2<sup>nd</sup> ballon (D160) nécessite une fabrication spécifique et est prévu d'être installé en semaine 33 ou 34

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection un justificatif du remplacement des 2 ballons obturateurs, une fois le dernier réalisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : plan d'opération interne**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Autre, plan d'opération interne

**Prescription contrôlée :**

[...]

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis une première version de son POI en date du 16/04/2024. Ce POI ne contient pas à ce jour notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent ;
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher

L'exploitant a communiqué par courrier en date du 04/07/24 que la société a été contactée et que la demande d'achat pour la prestation leur avait été transmise.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'un test de la nouvelle organisation en place devra avoir lieu avant la fin de l'année. Il pourrait être opportun d'associer à cet exercice le SDIS 51 ainsi que le prestataire en charge des prélèvements environnementaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires via lettre de suite préfectorale. L'exploitant disposera d'un délai de 4 mois intégrer l'ensemble des éléments requis dans son POI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 10 : Vérification des installations de protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :**

Le dernier rapport de vérification fait apparaître une non-conformité.

L'exploitant a transmis par courriel en date du 04/07/24 le bon de commande pour la remise en conformité de l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'engage à transmettre les éléments justificatifs de la remise en conformité à l'issue des travaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite